



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2022- 1356 du 30 juin 2022 portant  
Conditions de passage de la sixième étape du 109<sup>ème</sup> TOUR DE FRANCE CYCLISTE le jeudi 7 juillet 2022 dans le  
département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse Madame Pascale TRIMBACH ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-001-E-P du 25 janvier 2021, relatif aux transports des bois ronds dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté NOR TREL 2122805A du 12 juillet 2021 portant désignation du site Natura 2000 N° FR4100155 "Pelouses et milieu carnervicoles de la Vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy" renommé " Pelouses et milieu carnervicoles de la Vallée de la Chiers et de l'Othain, Fort de Chenois, Buxaie de Montmédy" ;

Vu l'arrêté préfectoral TE-55-2022-001-E-P du 8 juin 2022 portant sur la mise à jour des réseaux nationaux de transports exceptionnels TE72, TE94 et TE120 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis des services administratifs consultés et les arrêtés des maires des communes traversées par le Tour de France 2022,

Sur proposition du Directeur du Cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'épreuve sportive dénommée " Tour de France cycliste 2022" empruntera, le jeudi 7 juillet 2022, dans le département de la Meuse, l'itinéraire suivant :

ITINERAIRE		HORAIRES DE PASSAGE			
ETAPE 6		caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
D643	THONNE-LE-THIL	14:19	15:57	16:07	16:19
	THONNELLE	14:22	16:00	16:11	16:22
	Tivoli	14:28	16:05	16:16	16:28
D110D	THONNE LES PRES	14:30	16:06	16:17	16:30
D947	MONTMEDY	14:32	16:09	16:20	16:32
D643	IRE LE SEC	14:42	16:17	16:29	16:42
	MARVILLE	14:51	16:26	16:38	16:51

La circulation sur les voies empruntées par le 109<sup>ème</sup> Tour de France cycliste 2022 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, depuis treize heures (13h00) jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule de fin de course de la Gendarmerie et au plus tard à 17h30.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis 9 h00 jusqu'à 17h30.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

**Article 2 :** Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation générale sera interdite sur les voies utilisées par le Tour de France dans le sens de la course à savoir :

- RD 643 : de la frontière des Ardennes (PR 22+1003) au carrefour avec la RD 110d (PR 15+021)
- RD 110d : du carrefour avec la RD 643 (PR 0+916) au carrefour avec la RD 110b (PR 0+834)
- RD 110b : du carrefour avec la RD 110d (PR 0+863) au carrefour avec la RD 110d (PR 0+834)
- RD 110d : du carrefour avec la RD 110b (PR 0+859) au carrefour avec la RD 947 (PR 0+000)
- RD 947 : du carrefour avec la RD 110d (PR 22+268) au carrefour avec la RD 643 (PR 24+823)
- RD 643 : du carrefour avec la RD 947 (PR 12+987) à la limite de la frontière avec la Meurthe-et-Moselle (PR 0+000)

Conformément à l'article R411-28 du Code de la Route, les indications données par les agents des forces de l'ordre réglant la circulation au niveau des carrefours de l'itinéraire emprunté par cette épreuve prévaudront sur toutes les règles de circulation énoncées dans le présent arrêté.

**Article 3 :** L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2022 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 4 :** Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**Article 5 :** Sur les voies empruntées par le Tour de France 2022, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

**Article 6 :** Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

**Article 7 :** A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**Article 8 :** Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

**Article 9 :** Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

**Article 10 :** Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.


**Article 11 :** A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes : prendre les précautions pour éviter une fréquentation vers les forts (pose de barrières sur le territoire de la commune de Thonne-le-Thil) conformément aux relevés effectués par l'association BIOTOPE.

**Article 12 :** Les transports de bois ronds (toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage) ainsi que la circulation de tout convoi exceptionnel sont interdits le 7 juillet 2022 de 9H00 à 17H30 sur les routes meusiennes empruntées par le tour de France à savoir :

- RD 643 : de la frontière des Ardennes (PR 22+1003) au carrefour avec la RD 110d (PR 15+021)
- RD 110d : du carrefour avec la RD 643 (PR 0+916) au carrefour avec la RD 110b (PR 0+834)
- RD 110b : du carrefour avec la RD 110d (PR 0+863) au carrefour avec la RD 110d (PR 0+834)
- RD 110d : du carrefour avec la RD 110b (PR 0+859) au carrefour avec la RD 947 (PR 0+000)
- RD 947 : du carrefour avec la RD 110d (PR 22+268) au carrefour avec la RD 643 (PR 24+823)
- RD 643 : du carrefour avec la RD 947 (PR 12+987) à la limite de la frontière avec la Meurthe-et-Moselle (PR 0+000)

**Article 13 :** Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le président du Conseil Départemental , la Sous-Préfète de Verdun, le directeur du cabinet, les maires des communes de **THONNE LE THIL, THONNELLE, THONNE LES PRES, MONTMEDY, IRE LE SEC et MARVILLE**, le directeur zonal de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile pour la Lorraine-Champagne-Ardenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection de la population, le directeur départemental des territoires, au directeur départemental des services de l'éducation nationale, à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, au préfet de la région Grand-Est, aux préfets des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, au chef du bureau de la protection et de la sécurité civile, au chef du bureau numérique des systèmes d'information et de communication, au directeur du service d'assistance médicale d'urgence de la Meuse, au directeur de la SANEF, au directeur de la DIR-EST, au directeur départemental de la poste, au directeur régional de la SNCF, au président de la chambre professionnelle des transports routiers et au président de la société AMAURY SPORT ORGANISATION.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

